



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-036

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-03-01-00020 - 76-2021 540 Non opposition à déclaration RTE -  
rabattement de nappe - Gonfreville l'Orcher (5 pages)

Page 3

## **Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections**

76-2022-03-03-00007 - Arrêté du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral  
du 5 juin 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal à  
vocation scolaire (SIVOS) du Mont Arnoult (4 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-01-00020

76-2021 540 Non opposition à déclaration RTE -  
rabattement de nappe - Gonfreville l'Orcher



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE (SA)  
7 C place du Dôme  
immeuble WINDOW - TSA 41000  
92800 PARIS LA DEFENSE Cédex**

Dossier suivi par :  
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

LRAR : 1A 190 182 6516 5

**Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Pompage et rejet des eaux de fond de fouille sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00540/CA**  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 01 mars 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Pompage et rejet des eaux de fond de fouille sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de l'application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
POMPAGE ET REJET DES EAUX DE FOND DE FOUILLE  
COMMUNE DE GONFREVILLE-L'ORCHER

DOSSIER N° 76-2021-00540  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 novembre 2021, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE (SA), enregistré sous le n° 76-2021-00540 et relatif au Pompage et rejet des eaux de fond de fouille ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE (SA)**  
7 C place du Dôme  
immeuble WINDOW - TSA 41000  
92800 PARIS LA DEFENSE Cédex

concernant : **Pompage et rejet des eaux de fond de fouille** dont la réalisation est prévue dans la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 décembre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le - 9 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Tribunals, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

**PJ : Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1203 1000 E

11 - 1000000



Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-03-03-00007

Arrêté du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Mont Arnoult



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **03 MARS 2022**

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Mont-Arnoult

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 10 novembre 2021 du comité syndical du SIVOS du Mont-Arnoult sollicitant une révision de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Bosc-Mesnil	17 février 2022	Mathonville	16 février 2022
Bradiancourt	14 décembre 2021	Neufbosc	29 novembre 2021

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

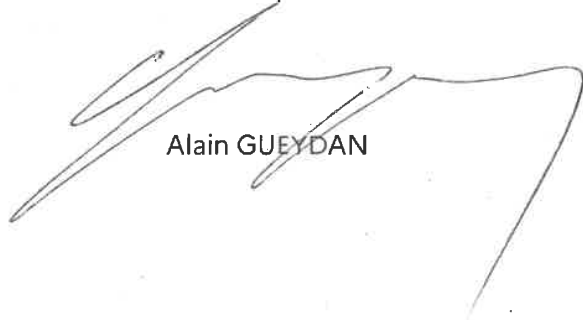
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts modifiés du SIVOS du Mont-Arnoult, annexés au présent arrêté, sont approuvés. Ils se substituent à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

**Article 2** - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIVOS du Mont-Arnoult, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SIVOS DU MONT-ARNOULT

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : Procédure et nom du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Mathonville et Neufbosc un syndicat qui prend la dénomination de :

**"Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Mont-Arnoult".**

### Article 2 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.

Le comité syndical élit en son sein un président. En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président et éventuellement des autres membres du bureau sera fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### Article 3 : Compétences

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour compétence d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires à savoir :

- ✓ la gestion des services créés sur le plan scolaire (achat de livres, fournitures scolaires, mobilier et matériel pédagogique...),
- ✓ la prise en charge des dépenses (électricité, chauffage et téléphone) de chaque école et de chaque cantine scolaire et garderie,
- ✓ l'entretien des locaux (écoles, cantines et garderies), celui des bâtiments restent à la charge des communes,
- ✓ la gestion du personnel des cantines, garderies et ATSEM ainsi que les salaires et les fournitures nécessaires,
- ✓ surveillance et conditions de fonctionnement et d'hygiène des cantines scolaires,
- ✓ garderie périscolaire (effectuer toutes les opérations de fonctionnement s'y rapportant),
- ✓ la gestion du service de restauration scolaire,
- ✓ l'organisation du transport scolaire et périscolaire : la compétence est déléguée à la Région et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur de second rang.

### Article 4 : Sièges du SIVOS

Le siège du SIVOS du Mont-Arnoult est fixé dans la pièce annexe de la mairie de Bosc-Mesnil. Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des autres communes membres sur décision de l'organe délibérant (article L 5211-11 du CGCT).

### Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 6 : Réunion

Le comité syndical doit tenir une réunion, sur convocation du président au moins quatre par an. Ces réunions sont publiques mais peuvent se tenir à huis clos à la majorité absolue, sur la demande de cinq membres ou du président. Les personnes extérieures au comité syndical et présentes aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invitées ou l'avoir demandé. Des séances de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

### Article 7 : Trésorerie

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Bellencombre.

#### Article 8 : Budget

Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

- ✓ les sommes perçues en échange d'un service rendu (cantine, garderie, transport),
- ✓ la contribution financière des communes associées,
- ✓ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des organismes publics,
- ✓ le produit des emprunts.

Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

- ✓ dépenses de fonctionnement et d'investissement des classes : mobilier, matériel informatique, audiovisuel, reprographie (à mesure des remplacements nécessaires des mobiliers et matériels existants à la date de création du syndicat),
- ✓ contrats de maintenance et frais d'entretien des matériels,
- ✓ dotation des frais de fournitures scolaires des élèves,
- ✓ activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité,
- ✓ intervenants extérieurs sur validation du président,
- ✓ remboursement des emprunts et charges,
- ✓ dépenses d'entretien, de chauffage et d'électricité,
- ✓ salaires des ATSEM, des accompagnatrices durant les transports, du secrétaire du syndicat, des employés contractuels mis à disposition des enseignants selon les besoins ou organisations pédagogiques, des agents de cantine,
- ✓ et sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement.

#### Article 9 : Contributions financières

La contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- ✓ moitié proportionnellement au nombre d'habitants,
- ✓ moitié proportionnellement au nombre d'élèves.

En conséquence, chaque commune associée au syndicat s'engage à inscrire au budget communal ou à fiscaliser, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat et du Département.

#### Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif sera prononcée conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

#### Article 11 : Changement des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

#### Article 12 : Autres dispositions

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du : **03 MARS 2022**

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Dieppe

  
Alain GUEYDAN